

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 891 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___891

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 891 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 891 del 2 dicembre 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, PRONOSTIC, SÉJOUR ILLÉGAL | 86 al. 1 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 al. 1 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel

amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée le 27 janvier 2016. La condition du bon comportement du recourant en détention est également remplie, le rapport établi le 5 octobre 2015 par la Direction de la Flughafengefängnis relevant notamment que le comportement du recourant ne prêtait pas le flanc à la critique et qu'il donnait entière satisfaction à la place de travail à laquelle il avait été affecté. Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP, le premier juge ayant considéré que celui-ci était défavorable. A cet égard, la cour de céans adhère aux motifs exposés par le Juge d'application des peines et considère que le pronostic est défavorable. O. _____ a été condamné à huit reprises en Suisse (cf. lettres A.a et A.b supra). Selon ses dires, il a également été condamné à une lourde peine privative de liberté au Luxembourg. Refoulé une première fois en Italie le 28 février 2012, le recourant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse jusqu'au 25 octobre 2019, mais cela ne l'a pas empêché de revenir illégalement en Suisse et d'y commettre des infractions. Il est certes possible que le recourant puisse être réadmis en Italie sur la base des accords de Dublin, mais s'il dit avoir de la famille en Italie et vouloir y travailler au noir, son parcours montre qu'il y a un risque très élevé qu'il revienne en Suisse illégalement, quand bien même cela l'éloignerait de sa famille. Lors de son audition par le Juge d'application des peines, le recourant a pris soin de préciser que la Suisse ne connaissait pas sa véritable identité et a démontré, par ses propos, qu'il ne reconnaissait que partiellement ses délits. Ses déclarations liées au fait que son avenir se déroulera en Italie sont donc sujettes à caution. On doit à l'évidence constater qu'il y a un risque très élevé que le recourant revienne en Suisse illégalement et qu'il se retrouve, en cas de libération, dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été jugé, à savoir en situation irrégulière et sans moyen de subsistance. Le recourant est resté jusqu'à présent indifférent à ses huit condamnations, de sorte qu'aucune autre mesure que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté ne paraît envisageable, à moins qu'il

n'accepte enfin son refoulement vers la Tunisie, son pays d'origine. Dans ces conditions, la dernière exigence légale cumulative posée à la libération conditionnelle n'est pas réalisée et c'est donc à raison que le Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle au recourant.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par O._____ doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 19 novembre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de O._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 novembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de O._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, ■ Office d'exécution des peines, ■ Direction Flughafengefängnis, ■ Service de la population, secteur Etrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.